

**SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 21/6/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JUNE 21, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 21/6/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 21 JUIN 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **ATTORNEY GENERAL OF NEWFOUNDLAND v. COLIN SHEPPARD** (Nfld.) (Criminal) (By Leave) (27439)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

2. **HER MAJESTY THE QUEEN, ET AL. v. AJMER BRAICH, ET AL.** (B.C.) (Criminal) (As of Right) (27843)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**27439 HER MAJESTY THE QUEEN v. COLIN SHEPPARD**

**Criminal Law - Procedural Law - Obligation to provide reasons for conviction - Whether there is a requirement for a trial judge to give reasons for acquitting or convicting, and if so to what extent, and when will the absence of reasons result in a conviction or acquittal being set aside.**

The Appellant was in a relationship with the informant for about a year and a half which, at least during its latter stages, had been stormy. During that period the Appellant, a carpenter, had been building or renovating a house. There was evidence that the informant had physically assaulted the Appellant on a number of occasions, that he had complained to the police about these assaults, and she had threatened him, including saying: "I hope you live your life in misery. If I have anything to do with it, you will". Immediately following the break-up, the informant contacted a building supplier and told him that the Appellant had stolen two windows. A subsequent inventory check confirmed that two windows were missing. The proprietor of the building supplies outlet testified that the windows were not always in locked storage, that employees and others had access to the storage, and there had been no indication of forced entry. Other than the evidence of the informant, there was no evidence that anybody had seen the Appellant with the windows nor had they been seen by anybody on his premises or elsewhere. The windows were never recovered. The Appellant, who is twenty four years old, has no criminal record nor had he ever been charged with a criminal offence. He denied having taken or received the windows.

The Appellant was convicted in a summary proceeding of possession of property obtained by the commission of an offence, contrary to s. 354.1(a) of the *Criminal Code*. An appeal was made to the Court of Appeal under s. 830 of the *Criminal Code*. The appeal was allowed.

Origin of the case: Newfoundland

File No.: 27439

Judgment of the Court of Appeal: August 6, 1999

Counsel: Harold J. Porter for the Appellant

Rolf Pritchard for the Respondent

---

**27439 SA MAJESTÉ LA REINE c. COLIN SHEPPARD**

**Droit criminel - Droit procédural - Obligation de motiver la déclaration de culpabilité - Le juge du procès est-il tenu de préciser les motifs pour lesquels il acquitte l'accusé ou le reconnaît coupable? - Dans l'affirmative, dans quelle mesure et dans quelles circonstances l'absence de motifs justifie-t-elle l'annulation de la déclaration de culpabilité ou de l'acquittement?**

Pendant environ un an et demi, l'appelant a eu avec la dénonciatrice une liaison, liaison qui a été orageuse dans les derniers temps. Au cours de la période, l'appelant, qui était menuisier, a construit ou rénové une maison. Des éléments de preuve ont établi que la dénonciatrice avait agressé l'appelant physiquement à plusieurs occasions, qu'il avait porté plainte à la police et qu'elle l'avait menacé notamment en lui disant : [TRADUCTION] « J'espère que ta vie sera malheureuse. Si je le peux, je ferai en sorte qu'elle le soit ». Immédiatement après la rupture, la dénonciatrice a contacté un fournisseur de matériaux de construction et lui a dit que l'appelant avait volé deux fenêtres. Une vérification des stocks a confirmé la disparition de deux fenêtres. Le fournisseur de matériaux de construction a témoigné que les fenêtres n'étaient pas toujours entreposées sous clé, que des employés et d'autres personnes avaient accès au lieu d'entreposage et qu'il n'avait relevé aucun indice d'introduction par effraction. Hormis le témoignage de la dénonciatrice, aucun élément de preuve n'a établi que l'appelant avait été en possession des fenêtres ou que les fenêtres s'étaient trouvées chez lui ou ailleurs. Les fenêtres n'ont jamais été retrouvées. Âgé de 24 ans, l'appelant n'a pas de casier judiciaire et n'a jamais été accusé d'un acte criminel. Il a nié avoir pris ou reçu les fenêtres.

À l'issue d'une procédure sommaire, l'appelant a été déclaré coupable de possession de biens criminellement obtenus suivant l'al. 354.1a) du *Code criminel*. Appel a été interjeté devant la Cour d'appel en vertu de l'art. 830 du *Code criminel*. L'appel a été accueilli.

Origine de l'affaire :	Terre-Neuve
N° du dossier :	27439
Jugement de la Cour d'appel :	6 août 1999
Avocats :	Harold J. Porter, pour l'appelante Rolf Pritchard, pour l'intimé

---

**27843 HER MAJESTY THE QUEEN v. AJMER BRAICH AND SUKHMINDER BRAICH**

**Criminal law - Evidence - Identification evidence - Whether there is a requirement that a trial judge demonstrate in his or her reasons for judgment that all of the evidence which might have affected the credibility and reliability of the Crown witnesses, was sufficiently and properly considered, appreciated and weighed.**

About a week before the incident in question, there was an altercation between two groups of friends in the course of which it was alleged that Jarnail Dhaliwal slapped the Respondent Ajmer Braich. The trial judge found that the scuffle resulted in no apparent injuries. A week later, on August 31, 1996 at about 1:30 or 2:00 pm, a neighbour saw the Respondent Sukhminder Braich and two other men leave his home in Abbotsford in his brown mini-van. A relative of the Respondents testified that sometime between 3:00 and 4:00 pm, he phoned and spoke to Sukhminder Braich at his home in Abbotsford.

A number of members of the one group said that later that afternoon they saw the Respondents and others at the Indo-Canadian games in Surrey, B.C. Afterwards the group gathered for social purposes adjacent to the park. At around 5:30 pm, a mini-van slowly approached the group. As the van grew closer, some members of the group noticed that the sliding door on the right hand side of the van was open and a person was sitting in the middle row of seats. This person opened fire at the group killing one person and wounding three others. Some members of the victim group identified

the Respondent Sukhminder Braich as the driver of the van and the Respondent Ajmer Braich as the shooter.

On September 2, the Respondents surrendered to the police and were taken into custody. On September 7, a brown van belonging to Sukhminder Braich was impounded by the police from a store parking lot near the above-mentioned park. The van had been washed inside and outside and no incriminating evidence was found in or on it. At trial, there was a great deal of conflicting evidence about the van used in the shooting. The Respondents were identified as the shooter and driver of the van. Neither Respondent gave evidence at trial.

At trial, Leggatt J. acquitted the Respondents of first and second degree murder, but found them guilty of manslaughter and aggravated assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeals, set aside the convictions and ordered a new trial on indictments for manslaughter and aggravated assault. Southin J.A., dissenting, would have dismissed the appeals on the question of whether the verdict rendered by the trial judge should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by this evidence.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27843
Judgment of the Court of Appeal:	March 17, 2000
Counsel:	W.J.Scott Bell for the Appellant Richard C.C. Peck Q.C. for the Respondent A. Braich William Smart Q.C. for the Respondent S. Braich

---

**27843 SA MAJESTÉ LA REINE c. AJMER BRAICH ET SUKHMINDER BRAICH**

**Droit criminel - Preuve - Preuve d'identification - Le juge du procès a-t-il l'obligation d'établir dans ses motifs que tous les éléments de preuve qui auraient pu avoir une incidence sur la crédibilité et la fiabilité des témoins du ministère public ont été considérés, évalués et soupesés de manière suffisante et appropriée.**

Environ une semaine avant l'incident en cause, une altercation a eu lieu entre deux groupes d'amis et, à cette occasion, Jarnail Dhaliwal aurait frappé l'intimé Ajmer Braich. Le juge du procès a conclu que la bagarre n'avait entraîné aucune blessure apparente. Une semaine plus tard, le 31 août 1996, vers 13h30 ou 14h00, un voisin a vu l'intimé Sukhminder Braich et deux autres hommes quitter sa résidence d'Abbotsford et prendre place à bord de sa mini-fourgonnette brune. Un parent des intimés a témoigné que, entre 15h00 et 16h00, il avait téléphoné et parlé à Sukhminder Braich à sa résidence d'Abbotsford.

Des membres du groupe ont dit avoir vu les intimés en compagnie d'autres personnes aux jeux indo-canadiens de Surrey (C.-B.) plus tard en après-midi. Les membres du groupe se sont ensuite rassemblés à des fins sociales près du parc. Vers 17h30, une mini-fourgonnette s'est lentement approchée du groupe. Au fur et à mesure que le véhicule se rapprochait, certains membres du groupe ont remarqué que la porte coulissante du côté droit de la fourgonnette était ouverte et qu'une personne prenait place sur un siège de la rangée du centre. L'individu a ouvert le feu en direction du groupe, tuant une personne et en blessant trois autres. Certains membres du groupe visé ont affirmé que l'intimé Sukhminder Braich était le conducteur de la fourgonnette et Ajmer Braich le tireur.

Le 2 septembre, les intimés se sont rendus à la police et ont été incarcérés. Le 7 septembre, la fourgonnette brune appartenant à Sukhminder Braich a été mise en fourrière par la police après avoir été retrouvée dans le stationnement d'un magasin à proximité du parc en question. Aucun élément de preuve incriminant n'a pu être prélevé, le véhicule ayant été nettoyé à l'intérieur et à l'extérieur. Au procès, la preuve s'est révélée très contradictoire à propos du véhicule à partir duquel les coups de feu avaient été tirés. Les intimés ont été identifiés comme étant l'auteur des coups de feu et le conducteur de la fourgonnette. Aucun d'eux n'a témoigné au procès.

À l'issue du procès, le juge Leggatt a acquitté les intimés relativement aux accusations de meurtre au premier et au deuxième degrés, mais il les a reconnus coupables d'homicide involontaire coupable et de voies de fait graves. En appel,

la majorité des juges de la Cour d'appel a accueilli les appels, a annulé les déclarations de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la base de mises en accusation d'homicide involontaire coupable et de voies de fait graves. Invoquant la question de savoir si le verdict prononcé par le juge du procès devrait être annulé pour le motif qu'il est déraisonnable ou n'est pas étayé par cette preuve, le juge Southin, dissidente, aurait rejeté les appels.

Origine de l'affaire :	Colombie-Britannique
N° du dossier :	27843
Jugement de la Cour d'appel :	17 mars 2000
Avocats :	W.J.Scott Bell, pour l'appelante Richard C.C. Peck, c.r., pour l'intimé A. Braich William Smart, c.r., pour l'intimé S. Braich

---